PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service mer et littoral

Pôle Cultures marines

Arrêté préfectoral n°CM 24-024
portant dérogation à l'article 8, régulant les premières immersions de moules et d'huîtres, de l'arrêté préfectoral n°CM18-025 du 30 avril 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2023-24-VN du 21/08/2023 du préfet de la Manche donnant délégation de signature à monsieur le sous-préfet de Coutances, M. MINICONI Julien ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 modifié fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM18-025 du 30 avril 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche ;

VU l'avis émis par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), membre du groupe de vigilance, en date du 15 mars 2022 ;

VU la délibération 24/01 du 23 janvier 2024 du comité régional de la conchyliculture « Normandie-Mer du Nord » sollicitant la dérogation à la période d'interdiction de première immersion des huîtres de moins de 18 mois, telle que prévue aux schémas des structures des exploitations de cultures marines, du ressort du Comité régional de la conchyliculture « Normandie – Mer du Nord », entre avril et août ;

VU la délibération 24/02 du 27 janvier 2024 du comité régional de la conchyliculture « Normandie-Mer du Nord » sollicitant la dérogation à la période d'interdiction d'immersion des moules de tous âges, telle que prévue au schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, entre septembre 2024 et avril 2025 ;

VU l'avis du centre technique Synergie mer et littoral (SMEL), membre du groupe de vigilance, en date du 24 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT les fermetures des zones de production liées au norovirus fin 2023 / début 2024,

CONSIDÉRANT les pertes subies par les prédations,

CONSIDÉRANT la faible croissance et les mortalités des coquillages d'élevage sur certains secteurs qui invitent à ne pas restreindre les capacités des entreprises ostréicoles et mytilicoles du ressort du comité régional de la conchyliculture « Normandie-Mer du Nord », dans leur approvisionnement de juvéniles et donc dans leurs productions futures,

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures sus-visé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois et des moules de tous âges,

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, il n'est pas mis en place de période d'interdiction de première immersion d'huîtres de moins de 18 mois dans le département de la Manche entre avril et août 2024.

Si toutefois des mortalités massives de naissains d'huîtres sur les lieux d'origine du captage ou dans le département de la Manche devaient être constatées, cette période d'interdiction de première immersion des huîtres de moins de 18 mois pourra être restaurée.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, l'immersion de lots d'huîtres moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Manche.

Article 2 : Par dérogation à l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, il n'est pas mis en place de période d'interdiction de première immersion de moules de tous âges dans le département de la Manche entre septembre 2024 et avril 2025.

Si toutefois des mortalités massives de moules de tous âges sur les lieux d'origine du captage ou dans le département de la Manche devaient être constatées, cette période d'interdiction de première immersion de moules pourra être restaurée.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, l'immersion de lots de moules moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Manche.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord jusqu'au 30 avril 2025.

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture.l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées par la production conchylicole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coutances, le 15 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Coutances

Julien MINICONI

Ampliation :

M. le préfet de la Manche
M. le préfet Maritime de la Manche – Mer du Nord
Direction départementale de la protection des populations
Agence régionale santé
Mmes et MM. les membres de la commission des cultures marines
Comité Régional de la Conchyliculture « Normandie-Mer du Nord »
Comité National de la Conchyliculture
IFREMER/LERN
Groupement de gendarmerie maritime de Manche / mer du Nord
Groupement de gendarmerie de la Manche
Ministère de l'agriculture et de la pêche (DGAL, DPMA)
SMEL
Mairies littorales concernées
CACEM

Publication :
Recueil des actes administratifs
Site internet des services de l'État dans la Manche